

CHARLES GIRAUD (1802-1881)

Inspecteur général des facultés de droit, membre de l'Institut, grand officier de la Légion d'honneur, Charles Giraud meurt à Paris le 13 juillet 1881. On lui fait une imposante cérémonie religieuse à Saint-Etienne-du-Mont ; son inhumation a lieu dans l'humble cimetière de Pernes (Vaucluse) où il était né quand (comme le dit à tort Victor Hugo) « ce siècle avait deux ans ». Là, le 31 juillet, même si le cercueil est « recouvert de la robe du professeur, du costume d'académicien et des décorations du savant »¹, la cérémonie n'est pas officielle et les professeurs qui y assistent (Caillemer, doyen de la faculté de Lyon, Vigie, doyen de la faculté de Montpellier et Valabrègue, professeur à Montpellier) ne sont présents qu'en tant que personnes privées. Celui que l'on enterre à Pernes, c'est le notable, qui « se plaisait à mettre à la disposition de ses compatriotes sa grande influence, et [qui] était réellement le protecteur de beaucoup de ceux qui suivaient son cercueil »². Dans son éloge funèbre³ Caillemer le présente comme un « rénovateur de la science juridique », « un politique modéré », un « savant... d'une compétence presque universelle » à la « vaste érudition servie par une mémoire merveilleusement organisée »⁴. Le doyen de Lyon, homme à la culture classique, doit penser aux modèles romains quand il assure que Giraud « aima mieux redescendre dans la foule que de s'associer à des violations du droit public ou du droit privé ». Ce que le doyen Caillemer veut mettre en avant c'est la bienveillance du défunt, singulièrement lors des concours d'agrégation : « au lendemain des scrutins, il hésitait, j'en conviens, à blesser, par un mot de découragement, les candidats malheu-

¹ *Notice nécrologique* anonyme, Caen, F. Le Blanc-Hardel, 1881, p. 4 (Cujas 54264³).

² *Ibid.*, p. 5.

³ Qui se trouve transcrit dans la *Notice nécrologique* sans nom d'auteur précitée.

⁴ *Ibid.*, p. 6.

reux qui songeaient à la revanche »⁵. Cette « généreuse indulgence » permet à plus d'un de reprendre confiance ; quant à ceux qu'il pense véritablement inaptes au professorat, il les dirige vers la magistrature. Il sait reconnaître le talent, même quand les épreuves du concours ne permettent pas de le laisser éclore, il ne tient rigueur à personne de ses opinions politiques, sauf à ceux qui vont jusqu'à se montrer hostiles au pouvoir établi.

En effet Charles Giraud est un homme d'ordre, politiquement à droite, adversaire des socialistes ou de ceux qu'il perçoit comme tels⁶, mais à l'esprit tolérant et ouvert. Travailleur infatigable (sa production écrite, qui sera analysée plus loin, comprend deux cent vingt-et-une rubriques⁷), il est juriste, historien, mais aussi littéraire ; et surtout professeur. Animé d'une immense foi dans la science, il pousse les jeunes à chercher, à écrire, à s'affronter sur les sujets proposés par les Académies et il n'hésite pas à leur communiquer des références bibliographiques et à leur abandonner ses propres trouvailles pour qu'ils les reprennent à leur compte. Il faut dire qu'il fourmille d'idées et qu'il change très souvent de centre d'intérêt : il ne cherche pas à être un spécialiste sur un domaine restreint ; il applique au contraire sa vaste intelligence aux thèmes les plus variés et ne considère point que tel ou tel domaine de la science est sa « chasse gardée ». Cet homme de pouvoir préside dix-sept concours d'agrégation à suivre, sans compter les concours antérieurs à l'établissement du concours national en 1856. On peut donc dire que toute une génération de professeurs passe entre ses mains. Cette stabilité, remarquable puisqu'elle court sur le Second Empire et le début de la Troisième République, tient à la confiance absolue qu'il sait inspirer aux gouvernements successifs ; elle lui permet de nommer ou de faire nommer les hommes qu'il juge les plus idoines dans les institutions du moment.

Ce portrait, tel qu'il ressort pour une large part de l'éloge funèbre du doyen Caillemet ne semble pas outré. Chrétien, Charles Giraud met en effet en application l'enseignement moral qui l'a formé ; voltairien, son esprit le porte au doute. Cet homme, convaincu de remplir une mission, sait faire la part des choses : grand et digne pour l'honneur de sa fonction,

⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁶ Ce qui explique la destitution de Michelet et d'Amédée Jacques ; v. *infra*.

⁷ Ou plutôt deux cent vingt-et-un numéros, car les numéros 83, 85 et 113 étant répétés en *bis*, cela porte en réalité le total à deux cent vingt-quatre. Ces rubriques renvoient à des œuvres tout à fait inégales, allant du livre, à l'observation à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, tenant en une demi page imprimée.

mais aussi homme du monde, ami de Thiers et de Mignet, fréquentant les salons, notamment celui de la princesse Mathilde⁸ où il retrouve Taine, Renan, les Goncourt, Flaubert. Il n'est pas concevable, dans le cadre d'un court article, de présenter l'ensemble des travaux de Charles Giraud ; j'ai sélectionné parmi ceux-ci ceux qui me paraissent le plus révélateur de la pensée de l'homme, en différents genres. Le déménagement actuel de la Bibliothèque nationale a contrarié certains de mes projets, mais heureusement la bibliothèque Cujas⁹ et celle de l'Institut offrent un précieux recours. Les Archives nationales fournissent le dossier personnel¹⁰ de Charles Giraud, des renseignements (décevants) dans les cartons de l'inspection générale¹¹, quelques indications sur la faculté d'Aix¹². Il ne faut pas omettre de consulter, pour la prosopographie du XIX^e siècle, les notices nécrologiques, et j'en indiquerai quelques-unes chemin faisant¹³. Afin de mieux appréhender la profondeur de l'homme public, qui seule sera envisagée ici¹⁴, je suggère de procéder à une observation par étapes en partant du plus apparent, l'étude de sa carrière, pour, après avoir considéré sa production intellectuelle, arriver au plus profond : ses idées juridiques et politiques.

⁸ La fille de Jérôme Bonaparte, chez laquelle il dîne le mercredi soir.

⁹ C'est là que j'ai consulté la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, au comité de direction (composé, outre de Charles Giraud, chargé des législations anciennes, de Wolowski, le directeur, avocat à la cour de Paris et professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers ; Troplong, conseiller à la Cour de Cassation et membre de l'Institut, chargé de la législation civile ; Faustin-Hélie, fonctionnaire au Ministère de la Justice et le célèbre Ortolan, professeur de législation pénale comparée à la faculté de droit de Paris, tous deux responsables des articles de législation pénale) de laquelle appartenait Charles Giraud ; dans ses colonnes se retrouvent plusieurs textes inventoriés séparément à la Bibliothèque nationale.

¹⁰ Sous la cote F/17/22886.

¹¹ F/17/13068 et 13069. Mais, sur l'inspection générale, il faut se reporter à l'article d'Alain LAQUIÈZE, L'inspection générale des facultés de droit dans la seconde moitié du XIX^e siècle (1852-1888), *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, n° 9, 1989, p. 7-43.

¹² La série F/17 contient, sous les cotes 1959 à 1967, des affaires qui ont surtout trait aux demandes de dérogations et autres faits relatifs aux étudiants, mais on peut utiliser quelques éléments pour étudier Charles Giraud (notamment F/17/1963). La cote AJ/16/1902 fournit quelques renseignements et son dossier de légion d'honneur (LH/1148/5) n'apprend rien, comme c'est hélas trop souvent le cas.

¹³ Pour des compléments bibliographiques, se reporter à Jacques BOUINEAU, Racines universitaires de Romuald Szramkiewicz (début XIX^e siècle-1900), *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, sous la dir. de Jacques Lafon, Jean-Louis Harouel, Marie-Bernadette Bruguère et Jacques Bouineau, Paris, Litec, 1998, p. 375-376.

¹⁴ Sa famille est très peu évoquée par les témoins de son existence ; on sait seulement qu'il est marié et a deux enfants.

I. – La carrière

Charles Joseph Barthélémy Giraud naît à Pernes dans le Vaucluse le 17 février 1802, fils aîné d'un notaire issu d'une dynastie de notaires¹⁵ qui entend faire de lui un notaire. Le jeune homme étudie effectivement le droit, s'inscrit au barreau, mais passe le doctorat¹⁶ et se sent plus attiré par les études et les réflexions théoriques que par la pratique. C'est ce qui le pousse à se présenter au concours¹⁷ destiné à pourvoir la chaire de droit civil près la faculté de droit d'Aix en 1828, laquelle chaire est vacante à la suite du décès du professeur Mottet. La thèse produite pour l'occasion porte sur le régime de la communauté et, de l'avis de tous, ne présente pas un grand intérêt ; de fait, Charles Giraud n'est pas retenu à ce concours. C'est en 1830 qu'il intègre la faculté d'Aix, de manière assez mouvementée : un concours a été ouvert pour deux places de suppléants ; Charles Giraud est reçu à l'une d'elles, mais le concours est annulé par le Conseil Royal de l'Instruction publique le 27 mars 1830 pour violation des formes¹⁸ et c'est le 1^{er} juin à Toulouse que s'ouvre le concours pour pourvoir à ces deux postes de suppléants¹⁹. Charles Giraud est à nouveau élu et nommé suppléant auprès de la faculté de droit d'Aix le 17 août 1830²⁰. On ignore quel est le premier enseignement de Charles Giraud : la plupart des notices ne disent rien avant son cours de droit administratif. En 1832-1833 l'affiche du programme de la faculté d'Aix nous apprend que le suppléant Giraud professe un cours de « Droit des gens positif, suivi de l'histoire des traités », le lundi et le vendredi à trois heures²¹ ; il est peu vraisemblable d'imaginer que Charles Giraud ait été chargé, avant cela, d'un autre enseignement et je conjecture que c'est là sa première charge pédagogique²².

¹⁵ Alain LAQUIÈZE, art. cité, p. 17.

¹⁶ V. Jean IMBERT, *Passé, présent et avenir du doctorat de droit en France*, *RHFD*, n° 1, 1984.

¹⁷ Sur les concours antérieurs à 1856, Jacques BOUINEAU, *op. cit.*, p. 368.

¹⁸ Les juges ayant voté au scrutin de liste et non au scrutin individuel.

¹⁹ Le président du jury, nommé par arrêté du ministre de l'Instruction Publique le 22 mai, est le doyen Bastouilh : *Registre des délibérations de la Faculté de Droit du 29 mai 1830 au 16 novembre 1841*, séance du 29 mai 1830. Je tiens à remercier très vivement le professeur Henri Gilles qui a eu l'extrême gentillesse d'aller recopier pour moi le procès-verbal de cette séance dans la bibliothèque de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse.

²⁰ Arch. nat., F/17/22886.

²¹ Arch. nat., F/17/1962.

²² Et sa dernière, comme on le verra plus loin.

La faculté d'Aix est alors dans un état relativement lamentable, si l'on en croit le rapport d'inspection²³ de 1832 : les effectifs sont stables²⁴ mais faibles et les étudiants n'achèvent pas tous leurs études à Aix. Mais ce qui est le plus choquant c'est le nonchaloir estudiantin²⁵ engendrant une baisse du niveau²⁶, imputable pour partie à un enseignement fastidieux car constitué de dictées, pour partie aussi à l'air du lieu (si l'on en croit l'inspecteur, la vie intellectuelle d'Aix n'est plus du tout ce qu'elle fut par le passé et l'intérêt des Aixois se porte uniquement vers les professions lucratives), pour partie au doyen²⁷ qui n'a pas assez d'énergie pour remettre la discipline en vigueur. C'est dans cet état de « décadence » comme le stigmatise l'inspecteur que Jauffret va tenter un coup de force qui aura des conséquences importantes sur la carrière de Charles Giraud. Le 22 janvier 1832 Jauffret, fort d'une pétition qu'il a fait signer aux notabilités aixoises²⁸ et, parmi celles-ci, au faible doyen Balzac, écrit au ministre de l'Instruction publique pour solliciter la création d'une chaire de droit administratif et s'y faire

²³ L'inspection des facultés de droit, créée par la loi du 22 ventôse an X, fut supprimée par l'ordonnance du 24 août 1830 ; l'inspection des facultés de droit en 1832 n'est donc pas assurée par un inspecteur de l'ordre du droit. Sur ces points, cf. Alain LAQUIÈZE, art. cité, p. 7-8.

²⁴ 1830-31 : 1^{er} trimestre : 144 inscriptions ; 2^e : 131 ; 3^e : 127.

1831-32 : 1^{er} trimestre : 135 inscriptions ; 2^e : 141 ; 3^e : 130.

²⁵ « Il y a très peu de travail, ou pour mieux dire, une profonde insouciance de l'avenir parmi les jeunes gens qui fréquentent l'école ; leur vie se passe dans l'oisiveté ; ils vont au café et ils jouent. »

²⁶ « Rien ne les [les étudiants] stimule, ni l'instruction qui leur est offerte, ni l'autorité disciplinaire qui n'existe pas ; d'où il doit résulter que les professeurs, s'ils ne veulent pas éconduire la plupart des candidats aux grades, sont obligés d'être indulgents plus qu'il ne faudrait. »

²⁷ Balzac. « Il n'a pas signé les registres de procès-verbaux d'examen depuis plus de quatre ans, à cause du tremblement de sa main, qui ne lui permet d'écrire qu'avec une extrême difficulté. Il laisse les choses suivre leurs cours. C'est un ancien professeur qui s'est acquis des droits à l'estime et à la reconnaissance par de longs et honorables services ; mais à l'égard duquel il serait à désirer que l'on pût concilier les ménagements dus à l'âge et au mérite avec l'intérêt général ». De fait, malgré la pétition signée par les étudiants le 7 juillet 1832, Bernard est nommé par arrêté ministériel le 24 (Arch. nat., F/17/1962). On trouvera quelques renseignements sur Balzac aux Archives nationales aux cotes F/17/1963 et AJ/16/1959 ; on y apprend que le recteur Desmichels a bien démis Balzac de ses fonctions de doyen à cause des faiblesses de la faculté. D'abord avocat au parlement de Toulouse, il donna des leçons à l'Université de Toulouse de 1785 à 1790, puis fut juge de paix au canton de Salles-Curan en 1790, en 1792 juge près le tribunal de district de Millau, membre du tribunal civil du département de l'Aveyron en vendémiaire an IV, puis en floréal professeur à l'École Centrale du département de l'Aveyron, après un concours ; nommé professeur à Aix par décret du 10 brumaire an XIV, il est doyen à compter du 5 avril 1809. Tout le monde salue sa modestie, sa douceur ; c'est un homme fort estimé.

²⁸ Le procureur général, le plus ancien président de chambre, un membre du conseil général, un président de chambre à la cour royale, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le président du tribunal civil d'Aix, le procureur du roi près le tribunal civil d'Aix, le maire d'Aix.

nommer. Apparemment, au lieu de se heurter aux difficultés et à l'incertitude du concours, Jauffret veut se faire nommer sur place en faisant croire qu'il est indispensable depuis longtemps. En termes juridiques le problème est le suivant : qui doit obtenir une chaire nouvellement créée, celui qui exerce le cours gratuitement, ou un professeur suppléant ? Ce n'est que le jour de la Saint-Michel que les deux suppléants (Giraud et Baret) écrivent à leur tour à Guizot pour faire valoir leurs arguments : ils précisent tout d'abord qu'ils ont passé trois concours²⁹, ensuite que dans d'autres cas semblables (à Poitiers par exemple), c'est le suppléant qui fut chargé du cours nouveau, et en conséquence demandent que le cours de droit administratif soit attribué à l'un d'eux. Le lendemain 30 septembre le recteur appuie cette thèse en écrivant lui-même au ministre. Devant la complexité de la situation locale, le ministre préfère ne pas trancher et répond évasivement le 12 octobre que la création est un « projet », qu'elle « ne pourra avoir lieu prochainement en raison de la situation financière de la plupart des facultés de droit, et notamment de la faculté d'Aix ». Et de fait l'offensive n'aboutira que trois ans plus tard. Le 21 juillet 1835, Portalis³⁰ écrit à Guizot pour recommander Charles Giraud, en développant deux types d'arguments : l'un de nature administrative en mettant en avant le fait que le professeur a été nommé à la suite d'un concours ; l'autre de nature politique en précisant : « ses opinions sont celles d'un sincère ami de l'Ordre et des Loix. Sa conduite est celle d'un parfait honnête homme et d'un bon père de famille ». Le 1^{er} décembre la chaire est créée ; dès le 3, Portalis appuie à nouveau la cause de Charles Giraud³¹ ; le 4 décembre Charles Giraud est nommé par décret ministériel professeur de droit administratif. A la fin du mois (le 22), le ministre de l'Instruction publique fait part de ses regrets à Jauffret et se justifie ainsi sur le plan administratif : « le fait d'avoir dispensé un cours provisoire pendant plusieurs années n'ouvre pas droit au profit de celui qui l'obtient et ne peut être considéré comme un engagement pris envers lui par l'administration. »³²

²⁹ Celui de 1828 où ils ont été recalés, le premier (annulé) de 1830 et le second de 1830 à Toulouse où ils ont été reçus.

³⁰ C'est le comte Portalis, fils du grand Portalis.

³¹ Le professeur nouvellement institué aura l'élégance de dédier à son protecteur son ouvrage *Des libertés de l'Église gallicane* (1845). Cf. B.N., 8°Ld1067.

³² Arch. nat., F/17/1963.

Mais Charles Giraud s'était battu pour un principe, non pour un contenu administratif ; en effet il n'aime pas le droit administratif³³ et ses centres d'intérêt le portent vers l'histoire et les lettres. En 1838 il est élu membre correspondant de l'Institut (Académie des Sciences Morales et Politiques) et en 1842 membre titulaire, à sa première présentation, à la place laissée vacante par le décès du comte Siméon³⁴. Cette élection bouleverse sa vie car les membres titulaires de l'Académie doivent obligatoirement et effectivement résider à Paris. Le 2 avril 1842 il démissionne donc de son poste à la faculté d'Aix. Sa réputation est déjà grande mais sa fortune mince et le traitement versé aux membres de l'Institut ne lui permet guère de mener une vie aisée. Le ministre de l'Instruction publique, Villemain, veut faire de lui un inspecteur général de l'enseignement dans l'ordre du droit, mais la fonction n'existe plus³⁵ : on lui confie donc des prérogatives sans base administrative réelle. La tentative de Villemain de faire créer au budget de 1844 deux places d'inspecteurs généraux³⁶, un pour la médecine, l'autre pour le droit, est repoussée dans la séance du 16 juin 1843 à la chambre, ce qui n'empêche pas Charles Giraud de continuer à en assumer les fonctions. En 1843, il inspecte la faculté de Dijon, en 1844 il préside un concours pour pourvoir une chaire de droit commercial à Rennes³⁷ et le 15 juin il préside le concours de Toulouse³⁸. C'est cette même année que les deux chambres décident de voter les crédits qui permettront au roi de créer, par ordonnance du 29 septembre, l'inspection générale des facultés de droit, dont Charles Giraud devient titulaire dès le 2 octobre³⁹. On le retrouve donc dès le 4 mars 1845 président du jury de Dijon pour trois

³³ « C'est de toutes les parties de la jurisprudence, celle qui offre le plus d'aridité et qui change le plus souvent ». Cité par E. GLASSON, *Notice sur la vie et les travaux de M. Charles Giraud*, Paris, Picard, 1890, p. 5-6.

³⁴ Qui avait d'ailleurs, conjointement avec Portalis, soutenu sa démarche pour l'affaire de la chaire de droit administratif.

³⁵ A l'époque, l'inspection générale concerne simplement l'enseignement secondaire.

³⁶ Il fallait pour cela un crédit de 12.000 francs.

³⁷ C'est Lepoitevin, ancien suppléant de la faculté, qui sera nommé.

³⁸ Arch. nat., F/17/13069.

³⁹ On notera que l'administration fait un choix différent de celui qu'elle avait opéré pour la nomination au poste de professeur de droit administratif, puisque c'est celui qui assurait les fonctions d'inspecteur qui a été retenu ; une différence cependant doit être relevée : dans l'affaire du cours la véritable autorité administrative était celle qui avait été instituée par concours et non par sa simple volonté, ce qui justifie le choix de Charles Giraud au détriment de Jauffret ; dans l'affaire de l'inspecteur général, Charles Giraud avait été investi d'une tâche administrative par l'autorité légitime et c'est la même autorité qui choisit de l'instituer officiellement dès que les conditions sont réunies. Ainsi, juridiquement, les deux choix qui se sont portés sur Charles Giraud sont légitimes, et ses qualifications ne relèvent pas d'un *intuitu personae* discrétionnaire.

postes⁴⁰, en 1846 à Caen pour un suppléant, à Aix pour la chaire de code civil⁴¹ ; c'est cette même année 1846 qu'il est nommé, le 31 mai⁴², conseiller titulaire de l'Université de Paris, sans cesser de présider les concours⁴³.

La révolution de 1848 vient à son tour infléchir le cours de sa carrière : alors que le ministre de l'Instruction publique, Salvandy, l'avait proposé au roi, qui l'avait nommé par ordonnance du 18 février, comme vice-recteur de l'Académie de Paris, les événements révolutionnaires le poussent à démissionner le 28 février. Il revient dans les instances administratives supérieures un peu plus tard, le 29 juillet 1850, comme membre de la section permanente du conseil supérieur de l'Instruction publique⁴⁴. Puis s'ouvre pour lui une brève carrière ministérielle en 1851 : ministre de l'Instruction publique et des Cultes du 24 janvier au 10 avril, il remplace Parieu qui venait de mourir, puis se retrouve au même poste du 26 octobre au 2 décembre⁴⁵. De son court passage au ministère on retiendra les crédits qu'il a fait voter permettant la construction de l'Observatoire de Paris⁴⁶. N'ayant pas soutenu le coup d'Etat du 2 décembre, il revient aux affaires publiques par une plus petite porte, et pour peu de temps là encore⁴⁷, et se retrouve pour la seconde fois inspecteur général de l'enseignement supérieur⁴⁸, mais dans une mission renouvelée, puisque le conseil des inspecteurs généraux remplaçait alors l'ancien conseil royal supérieur de l'Instruction publique, et particulièrement brève puisqu'il réintègre le professorat le 8 décembre 1852, en tant que professeur de droit romain à la faculté de Paris, à la faveur d'un mouvement de réforme extrêmement bénéfique pour

⁴⁰ La chaire de droit romain (Lacomme) et deux postes de suppléants (Ragon et Bernard).

⁴¹ Du reste, en accord avec le principe analysé ci-dessus, c'est le suppléant, Martin, qui est retenu. Arch. nat., F/17/13069.

⁴² Arch. nat., F/17/22886.

⁴³ En 1847, concours pour la chaire de droit romain de Poitiers, à laquelle est nommé Charles Frédéric Ragon, évoqué *supra*, n. 40, né en 1813 à Entrains dans la Nièvre (quarante-trois candidats étaient en lice) ; pour la chaire de droit administratif à Rennes (Charles Gougeon, né à Vitré en 1797 et docteur de la faculté de Rennes en 1832, suppléant de la faculté de Rennes ; il triomphe face à treize concurrents) ; en 1849/1850 pour la chaire d'histoire du droit de Paris, remportée contre trente-deux autres candidats par François Lucien de Valroger, quarante-trois ans, originaire d'Avranches et docteur de Caen depuis 1832 *etc...* Arch. nat., AJ/16/1902.

⁴⁴ Arch. nat., F/17/22886.

⁴⁵ Entre-temps il redevient membre de la section permanente du conseil supérieur de l'Instruction publique. Arch. nat., *ibid*.

⁴⁶ Loi du 25 mars 1851. E. GLASSON, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁷ A cause de la délicate affaire de la confiscation des biens de la famille d'Orléans.

⁴⁸ Il retrouve le titre le 10 mars 1852 et se trouve affecté à l'ordre des Lettres le 31 juillet de la même année. Arch. nat., F/17/22886.

notre discipline puisque, ayant décidé de doubler les cours de droit romain, le ministre (Fortoul) alloue des moyens supplémentaires en procédant à plusieurs nominations de professeurs. Cela faisait plus de dix ans que Charles Giraud n'était pas entré dans une salle de cours.

Dès le 27 février 1861 son professorat se double d'une troisième entrée dans la charge d'inspecteur général du droit, laissée vacante par le décès de Firmin Laferrière⁴⁹. Il devait rester inspecteur général jusqu'à sa mort, vingt ans plus tard, et c'est en cette qualité qu'on le retrouve président du jury d'agrégation dans la deuxième moitié du Second Empire et les premières années de la Troisième République. Pendant six ans (de 1862 à 1868) il est nommé administrateur de la faculté de droit de Paris⁵⁰ ; il espérait, si l'on en croit la mention qui figure dans son dossier personnel, retirer un profit de cette fonction, mais il est déçu, confie qu'il fait « un métier de dupe » et surtout ne veut point être tenu pour responsable des « embarras » de la gestion financière de l'École de droit. De fait, même si son habileté administrative sait rallier les frondeurs, bien des collègues de Paris ne trouvent pas justifié le régime dérogatoire auquel est soumis leur institution ; c'est certainement, aussi, ce qui pousse Charles Giraud à multiplier ses demandes de cessation de fonctions. Sa dernière requête, couronnée de succès, date du 14 mai 1868. C'est donc au cours de son mandat d'administrateur qu'il change de chaire, à la suite du décès de Paul Royer-Collard⁵¹ : abandonnant le droit romain, il revient à l'enseignement par lequel il a commencé sa carrière, celui de droit des gens (24 février 1865). D'après E. Glasson, cet enseignement ne lui convient pas mieux que celui de droit romain, « mais il y consentit dans l'intérêt des professeurs suppléants, qui redoutaient l'entrée d'un étranger à l'école pour occuper la chaire de droit des gens »⁵²; peut-être s'y résout-il aussi en raison des obligations morales issues de son

⁴⁹ Pour des références, Jacques BOUINEAU, *op. cit.*, p. 376-378.

⁵⁰ A la suite de troubles dans la faculté, le ministre, Rouland, décide de priver le doyen de l'administration de l'École, sans lui supprimer son titre, et de lui adjoindre un administrateur, investi des pouvoirs précédemment dévolus au doyen ; Rouland aurait paraît-il songé à un magistrat pour occuper le poste (E. GLASSON, *op. cit.*, p. 23), avant de s'arrêter sur l'inspecteur général, Charles Giraud.

⁵¹ Le neveu de l'homme politique. Il a soutenu une *Thèse sur l'acceptation et la réputation des successions, en droit romain et en droit français* (B.N., F. 23608), sous la présidence de Delvincourt avec, dans son jury, Pardessus, Blondeau, Berriat-Saint-Prix, Duranton, Demante etc... Sa thèse est omise par Fontaine de Resbecq. Nommé doyen provisoire de la faculté de droit de Paris le 21 octobre 1845 au décès de Berriat-Saint-Prix, il est nommé au décanat le 5 juin 1846 (Arch. nat., AJ/16/233). On trouvera une note sur lui dans l'ouvrage de M. A. PHILIPPE, *Royer-Collard. Sa vie publique, sa vie privée, sa famille*, Paris, Michel Lévy frères, libraires-éditeurs, 1857, p. 308-309.

⁵² *Op. cit.*, p. 22.

titre d'administrateur ? En tout état de cause, il reste en titre dans cette chaire jusqu'à son décès en 1881, même si le cours doit être assuré par un suppléant après la Toussaint 1874.

Charles Giraud est donc professeur de droit pendant quarante-et-un ans en titre et trente-quatre en réalité, inspecteur général vingt-sept en fait et vingt-cinq en titre, ministre pendant quelques mois, un temps administrateur de la faculté de droit de Paris, vice-recteur pour dix jours, conseiller d'Etat de manière éphémère et membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, membre de l'Institut surtout pendant près de quarante ans. Il sert la Monarchie de Juillet, la République et l'Empire avec zèle, mais aussi avec détermination et volonté, ce qui lui vaut plusieurs disgrâces. Et malgré l'importance de ses charges administratives, voire publiques, c'est un érudit accompli, à l'impressionnante production.

II. – Les travaux

Il est toujours très difficile de classer les œuvres de quelqu'un. D'une part les catégories que l'on crée révèlent la façon dont l'observateur a compris les choses bien davantage que l'esprit de l'auteur proprement dit (mais il en est toujours ainsi de toute analyse), d'autre part certaines œuvres peuvent bien souvent entrer dans deux catégories. C'est en ayant conscience de ces deux limites que je propose deux critères pour apprécier les deux-cent-vingt-quatre écrits de Charles Giraud : un classement par thèmes et un classement par époques. Charles Giraud écrit dans des genres bien différents : livres, articles, discours, rapports, mémoires, comptes-rendus... et aborde, comme on le verra bientôt, les domaines les plus variés. Tout le monde s'accorde à lui reconnaître une curiosité d'esprit prodigieuse, doublée d'un grand talent ; il est vrai qu'il touche à de nombreux sujets, avec une parfaite maîtrise. Son style échappe à l'afféterie : il n'est en rien ampoulé ou pédant. En revanche la même critique revient aussi souvent : il se disperse trop et ne mène rien à son terme⁵³. De fait, bien des travaux restent inachevés quand il passe à un autre centre d'intérêt. Ceci étant, peut-on tenter de restituer la logique de sa démarche ? Ses travaux peuvent être regroupés en

⁵³ On aura une confirmation de ce jugement dans son article *De l'influence des causes géographiques sur les lois civiles et le régime politique de la Grèce ancienne*, *Revue de Législation et de Jurisprudence*, t. XXII, 1845 où il dit (p. 68) que ledit article représente un fragment d'histoire inédite du droit grec ; cette histoire ne sera jamais écrite.

quatre catégories, plus celle des « divers », en fonction du nombre de contributions à l'intérieur de chacune. Deux rubriques se détachent nettement des autres : l'histoire (trente-neuf titres) et le droit romain (trente-six titres) ; puis quatre thèmes à peu près équivalents : lettres (vingt-six titres), droit et prosopographie (vingt-cinq chacun), les discours et rapports (vingt-deux) ; vient ensuite l'histoire du droit avec quatorze contributions ; enfin six titres concernent l'enseignement, cinq le droit grec, quatre l'Eglise et un *Mémoire pour l'Etat contre les hoirs de Lagoy, héritiers de M. de Méjanès, et la ville d'Aix*, publié à Aix en 1834. Il faut ajouter à cela douze écrits sans unité entre eux et s'écartant des catégories précitées que je regroupe sous l'appellation de « divers »⁵⁴.

Sa vie peut se découper en cinq périodes : jusqu'en 1830 (date d'obtention de son poste de suppléant à Aix), de 1830 à 1842 (le professorat aixois), de 1842 à 1852 (administration), de 1852 à 1874 (le professorat parisien), de 1874 à 1881 (la vieillesse). La période la plus productive, et de loin, est évidemment la dernière. Charles Giraud y est en pleine possession de sa science et l'inspection générale ne l'empêche nullement de se consacrer à l'écriture ; il écrit soixante-et-onze ouvrages durant les sept dernières années de vie. La deuxième période en intensité est constituée par les années d'administration où cinquante-neuf titres voient le jour ; c'est aussi le moment où il vient d'être élu à l'Institut et cela a sans nul doute accru son zèle. Pendant son professorat parisien actif il publie certes soixante-neuf titres, mais la période est presque deux fois plus longue que celle de l'administration ; il faut aussi remarquer qu'il n'a rien publié entre 1852 et 1856. En revanche les débuts de carrière sont peu productifs : quinze titres seulement durant son professorat aixois ; mais comme lorsqu'il est en poste à Paris, il ne publie rien au début de la période (1830/1832) – se consacre-t-il chaque fois à la préparation de son cours ? Enfin la première période de sa vie est tout à fait particulière : le droit ne l'intéresse pas beaucoup puisque sur dix titres, trois seulement lui sont consacrés, et encore faut-il

⁵⁴ On trouvera cinq comptes-rendus d'ouvrages à sujets divers, classés sous les numéros 140 et 145 par Rozière, deux références au droit des gens (le compte-rendu de la nouvelle édition du livre de Vattel, publié par Pradier-Fodéré en 1864 et un article d'actualité publié dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1871 sous le titre : Le droit des gens et la Russie, deux ayant trait à la Normandie, puis un compte-rendu de la *Statistique comparée des départements français*, un Mémoire sur l'esclavage des nègres lu à l'Académie, des Observations sur le rapport de Michel Chevalier sur Les colonies et la politique coloniale de la France, un rapport sur les *Études sur les rapports internationaux en fait de poste aux lettres et de télégraphie* de Renault, un autre sur *Les harmonies du son et les instruments de musique*, de Rambosson et même un rapport sur le droit hindou.

remarquer que ses deux dissertations pour les concours constituent les deux tiers de l'ensemble ; en fait il ne publie qu'un texte juridique à cette date : son *Recueil des arrêts de la Cour royale d'Aix*, en collaboration avec Bizot.

Telles sont les grandes masses qui se dégagent de la production de Charles Giraud ; afin d'affiner l'analyse, je propose d'observer, en croisant les données, l'ensemble des titres concernant l'histoire, le droit romain et le droit. L'Histoire le retient très nettement dans la deuxième partie de sa vie⁵⁵ ; les années 1876-1877 et 1880-1881 étant particulièrement significatives, mais aussi les années 1870-1872. Pourquoi ces périodes semblent-elles plus propices à une production historique ? Est-ce le sentiment que la mort approche ? La maîtrise de sa réflexion lui permet-elle de mieux concevoir et porter un jugement ? Le contexte contemporain, pour ce qui concerne les écrits de 1870-1872 ? Une chose semble sûre, et on verra d'ailleurs qu'elle joue pour d'autres domaines : Charles Giraud écrit par périodes sur tel ou tel centre d'intérêt. En 1870-1872, ses écrits historiques portent sur l'Allemagne, sauf « Le traité de Brétigny », article paru dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1871, dans les livraisons de juin ; transposition scientifique du malheur des temps ? La période 1876-1877 est marquée par des centres d'intérêts beaucoup plus variés (l'Angleterre, l'Amérique, la Hongrie... mais aussi la France) et surtout il n'est plus question de l'Allemagne ; de plus, deux titres⁵⁶ concernant des sources historiques (dont l'auteur peut faire état en raison de ses connaissances) côtoient des ouvrages de portée plus générale comme son rapport sur le livre de Brancroft, *Histoire commune de la France et de l'Amérique pour l'indépendance des Etats-Unis*, ou sur celui de Babeau, *Le Village sous l'ancien régime* ; Charles Giraud parle ici en érudit accompli. Enfin en 1880-1881, il semble faire une synthèse. C'est d'abord la grâce des salons du XVIII^e siècle qu'il veut rendre une dernière fois ; lui, l'homme du monde dont on a pu dire justement qu'il était un prolongement de la culture française du siècle des Lumières, se prend de passion « pour la maréchale de Villars, qui aurait atteint en 1881 l'âge vénérable et tout à fait invraisemblable de deux cent deux ans »⁵⁷ : son avant-dernier titre est effectivement consacré à *La maréchale de Villars et son*

⁵⁵ Vingt-et-une références pour la vieillesse, douze pour les années de professorat parisien, trois durant la période administrative, deux avant son entrée dans l'Université, une au cours de son professorat aixois.

⁵⁶ Les publications historiques de l'Académie royale de Belgique et Observations sur l'ouvrage d'Armingaud : *La maison de Savoie et les archives de Turin*.

⁵⁷ E. GLASSON, *op. cit.*, p. 32.

*temps*⁵⁸. Ce sont ensuite les sources de l'histoire qui le retiennent dans deux comptes-rendus d'ouvrages consacrés pour l'un à l'*Inventaire des archives historiques de la chambre de commerce de Marseille*⁵⁹ et pour l'autre à la publication faite par Armand Baschet d'un *Mémoire d'Armand du Plessis de Richelieu, écrit de sa main, l'année 1607 ou 1610*. Ce sont enfin des ouvrages de synthèse dont il fait le compte-rendu, comme l'*Histoire du commerce de Marseille pendant vingt ans, 1855-1874* d'Octave Teissier, ou *La Ville sous l'ancien régime* de Babeau, faisant suite au *Village...* de la période précédente. On remarquera que Charles Giraud s'intéresse aussi à des livres qui traitent de la Provence, lui qui ne devait pas tarder à aller y reposer pour l'éternité.

Le droit romain le retient longuement pendant sa période de professorat aixois, puisqu'un tiers de sa production du moment lui est consacrée. Est-ce le moyen pour lui d'échapper, en se consacrant alternativement à Rome et à la prosopographie, comme on le verra plus bas, à l'enseignement de droit administratif qui ne l'intéresse apparemment que fort peu ? Il n'écrit en effet pas une ligne sur cette discipline, sauf sous la forme de son *Mémoire pour l'Etat contre les hoirs de Lagoy, héritiers de M. de Méjanès, et la ville d'Aix*, rédigé avant l'obtention de la chaire⁶⁰. La plus intéressante de ces publications concerne évidemment la publication actualisée des *Éléments de droit romain* d'Heineccius⁶¹ : le maître s'y fait déjà sentir, bien qu'il n'ait alors que trente-deux ans et à la fin de sa vie Charles Giraud parlera de ce livre avec beaucoup d'émotion ; il fait précéder la réédition proprement dite d'une introduction, qui est en fait une magistrale et originale vision de l'histoire du droit romain. On peut regretter que seul le tome premier de ce travail ait vu le jour, mais on se heurte ici au défaut que l'on a déjà relevé chez l'auteur.. L'apport de Charles Giraud tient en cela que la législation romaine est publiée de façon méthodique, qu'elle tient compte des travaux les plus récents et qu'elle rompt avec le commentaire exégétique qui avait

⁵⁸ Cet ouvrage est constitué pour partie de la reprise d'un article publié et dans le *Journal des Savants* et dans les *Séances et Travaux de l'Académie* en 1880 sous le titre : Le salon de madame de Lambert.

⁵⁹ Par Octave Teissier ; le compte-rendu de Charles Giraud est publié dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, CXIII, p. 442.

⁶⁰ Le mémoire est de 1834 ; la nomination dans la chaire de droit administratif date de l'année suivante.

⁶¹ En 1847 l'ouvrage prendra son titre définitif (*Histoire du droit romain, ou Introduction historique à l'étude de cette législation*) mais ne sera ni modifié ni augmenté par rapport au texte de 1835.

trop longtemps prévalu dans l'enseignement du droit romain. Si l'on excepte la première période de sa vie, où les publications sont peu nombreuses et où seule sa thèse de 1830 sur les interdits se rattache au droit romain, on constate que pendant les trois autres périodes de son activité scientifique le droit romain représente environ un sixième de sa production (un septième au cours de la cinquième période). C'est au cours de son professorat parisien actif que paraissent ses grandes œuvres de droit romain consacrées aux Tables de Salpensa et de Malaga et aux bronzes d'Osuna ; la fabuleuse découverte faite en 1851 relance Charles Giraud sur le chemin de la publication qu'il a abandonné, comme on l'a vu, de 1852 à 1856. Il écrit d'abord dans le *Journal général de l'Instruction publique*⁶² des lettres qui seront réunies en un seul volume sous le titre *Les Tables de Salpensa et de Malaga*⁶³. A la fin de son professorat actif⁶⁴, il fait une communication à l'Académie sur les bronzes d'Osuna⁶⁵ et il en publiera un tirage à part sous le titre : *Les bronzes d'Osuna, fragments nouvellement découverts de la loi coloniale de Genetiva Julia*. Durant sa période d'administration il publie deux ouvrages originaux : l'un intitulé *Des impôts de la Gaule sous les Romains*, qui est une communication faite à l'Académie en 1845, l'autre, fruit d'une autre communication à l'Académie la même année⁶⁶, porte en titre : *Du régime municipal dans les Gaules*. Même si la vieillesse est statistiquement (première période exceptée) celle durant laquelle il publie le moins d'œuvres de droit romain, elle est qualitativement essentielle : ouverte par de nouvelles considérations sur les bronzes d'Osuna, elle livre ensuite au public des analyses sur les récentes découvertes archéologiques⁶⁷, elle se continue par des comptes-rendus d'ouvrages et se termine par de fortes synthèses⁶⁸.

Les écrits juridiques de Charles Giraud se répartissent en plusieurs catégories : le droit proprement dit, le droit médiéval, l'histoire du droit⁶⁹, à

⁶² Numéros des 13, 20 et 27 février, 5, 12 et 26 mars, 14 mai et 17 septembre 1856.

⁶³ Ces *Tables* sont les chartes municipales de Malaga et de Salpensa, villes auxquelles Rome avait accordé le droit de latinité.

⁶⁴ Ces *Tables*... représentent sa première publication pour la période, les *Bronzes*... la dernière.

⁶⁵ C'est un fragment de la loi municipale de la colonie fondée par Jules César.

⁶⁶ Ce qui confirme ce que l'on a décelé plus haut quant aux publications multiples consacrées à des sujets proches.

⁶⁷ Fragments de senatus-consultes, tables de nouveaux bronzes d'Aljustel et d'Osuna.

⁶⁸ Notamment celle consacrée au concubinage, communication faite à l'Académie le 7 mars 1880.

⁶⁹ Dans laquelle un certain nombre de contributions concernent l'Ancien Régime.

quoi peut s'ajouter la prosopographie. C'est durant sa période administrative qu'il consacre le plus d'attention au droit – dix titres⁷⁰ ; sept d'entre eux concernent des comptes-rendus d'ouvrages, et donc trois seulement sont des apports entièrement personnels, qui traduisent une fois encore la multiplicité de ses centres d'intérêts : c'est son *Mémoire sur l'emphytéose ou bail perpétuel* (1844), sa lecture du 25 octobre 1849 consacrée aux « tribunaux secrets ou vehmiques »⁷¹ et son rapport du 16 août 1851, au nom de la section de législation, droit public et jurisprudence, « sur le concours relatif à l'origine de la juridiction ou de l'ordre judiciaire en France ». Et c'est dans la même période de sa vie que paraît l'ensemble de ses contributions au droit médiéval en neuf titres, dont certains dignes de mémoire comme sa notice consacrée au « Droit français dans l'Orient au moyen âge et [...] la traduction des Assises de Jérusalem », lue à l'Institut le 12 novembre 1842, ou ses recherches sur les coutumes de Bretagne ou de Bourgogne⁷² ou encore son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge* (1846)⁷³, ou encore son *Précis de l'ancien droit coutumier français*⁷⁴. En revanche les écrits d'histoire du droit peuvent concerner soit des réflexions portant sur l'Antiquité⁷⁵, sur des droits particuliers⁷⁶ ou sur l'Ancien Régime, qui l'occupe aussi bien dans sa période administrative, que durant son professorat parisien, qu'à la fin de sa vie⁷⁷. Quant à la prosopographie elle le retient pendant les cinq périodes de son existence⁷⁸ ; on retiendra particulièrement la *Notice sur le président d'Eymar de Montmeyan, ancien avocat général au Parlement de Provence*, qui est lue à l'Académie d'Aix en 1826 et qui demeure inédite ; dans ses années de professorat aixois il faut signaler la « Notice

⁷⁰ Dix titres, contre sept pour la dernière période de sa vie, six durant son professorat parisien, deux au cours des années de jeunesse et aucun pendant son professorat aixois.

⁷¹ Institution médiévale qui ne disparaîtra qu'à l'époque moderne.

⁷² Durant toutes les deux de 1843.

⁷³ Publié chez Videcoq en deux volumes.

⁷⁴ À l'origine sous forme d'articles publiés dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, ils seront réunis en un volume, augmentés du texte des coutumes de Paris et Orléans en 1875.

⁷⁵ Comme son rapport sur le livre d'Albert Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples anciens* (1845).

⁷⁶ C'est le cas de son rapport sur le livre de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées* (1870).

⁷⁷ On peut citer son livre sur *Le traité d'Utrecht* (1847), son article sur La bataille de Denain et le traité d'Utrecht, publié dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1870 ou le rapport sur l'*Administration des Intendants d'après les archives de l'Aube*, de d'Arbois de Jubainville en 1880.

⁷⁸ Il faut cependant remarquer que les références sont plus nombreuses à certains moments qu'à d'autres : durant les années de professorat aixois, cinq titres sont consacrés à la prosopographie – autant qu'au droit romain – huit au cours des dernières années.

biographique sur M. Pons, inspecteur de l'Université à Aix » (1836) ou la « Notice sur le jurisconsulte Jean-Joseph Julien » (1838) qui est en fait un discours de rentrée de la faculté d'Aix, ou encore la « Notice historique sur l'ancien ordre judiciaire en Provence et sur M. Dubreuil, avocat, ancien assesseur d'Aix et procureur du pays de Provence »⁷⁹ (1842) qui sert d'ouverture à la nouvelle édition de l'ouvrage de Dubreuil⁸⁰. Les références prosopographiques de la période administrative sont d'une autre nature : d'abord elles sont rares (quatre titres seulement) et ensuite il s'agit plutôt de démarches officielles, telle la « Notice nécrologique sur Alban d'Hauthuille » (1846)⁸¹. Cette tendance se retrouvera chez le professeur parisien : deux des six titres sont des allocutions prononcées pour des funérailles, dont celle dite pour Laferrière, le 16 février 1861, qui, on l'a vu, l'avait précédé à la tête de l'inspection générale⁸². Quant aux huit études prosopographiques de la dernière partie de sa vie elles constituent, comme dans d'autres domaines, une sorte de synthèse de son œuvre : des contributions sur des juristes⁸³, des personnages illustres⁸⁴, mais surtout ses articles consacrés à la maréchale de Villars⁸⁵ qui résument un certain esprit français auquel il avait cherché toute sa vie à être fidèle et la « Notice sur la vie et les travaux de M. Bersot », dernière contribution de Charles Giraud à la science, lue à l'Académie le 14 mai 1881, deux mois seulement avant sa propre mort, dans laquelle bien des observateurs décèlent un message que

⁷⁹ Publiée en tiré-à-part sous le titre : *Du Parlement et du Barreau dans l'ancienne Provence*, la même année.

⁸⁰ *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux* (1842).

⁸¹ On peut être surpris par le peu de contributions de cette nature, chez un homme qui occupe des fonctions si officielles et à une époque où elles étaient si répandues.

⁸² Firmin Laferrière est nommé une première fois inspecteur général pour l'ordre du droit en 1846, il est chargé provisoirement de l'académie de Rennes en 1847 et, après un passage au rectorat de Seine-et-Oise, revient à l'inspection générale en 1852.

⁸³ Notice sur la vie et les travaux de M. Dupin aîné (1876), rapport sur le livre de Bardoux, *Les légistes, leur influence sur la société française* (1877), Notice historique sur la vie et les travaux de M. Béranger (1878).

⁸⁴ Tel est le cas de ses très courtes Observations [...] à propos d'un Mémoire de M. de Parieu sur le chancelier Axel Oxenstierna (1875), ou de sa substantielle (presque trente pages) Notice historique sur la vie et les travaux de M. le comte Scolpis de Salerano, qu'il présente comme « magistrat et législateur, historien et érudit, homme d'Etat et jurisconsulte » (*Séances et Travaux de l'Académie*, LXII, 1879, p. 64).

⁸⁵ Publiés dans le *Journal des Savants* aux livraisons d'octobre, novembre, décembre 1879 et janvier 1880, reproduits dans le dernier livre qu'il publie : *La maréchale de Villars et son temps*, Paris, Imprimerie Nationale, 1881.

l'orateur a souhaité faire passer auprès des auditeurs⁸⁶. En effet les études prosopographiques sont, chez Charles Giraud, plus qu'un complément au droit : elles forment une sorte de trame continue de repères et de référents qui servent à cet homme de pouvoir de ligne de conduite tout au long de sa vie.

III. – La pensée

Les critères objectifs dégagés ci-dessus permettent déjà de se faire une idée de l'homme qu'est Charles Giraud et de ce qu'il pense, mais cela ne suffit pas : seule la lecture d'une partie de son œuvre⁸⁷ permet de comprendre les thèmes qui servent d'armature à sa réflexion ; j'ai donc procédé par sondages à partir de textes de nature différente mais durant une même période, celle de la maturité, c'est-à-dire sa période d'administration. Cette lecture permet de rendre compte d'une pensée manichéenne inégalitaire⁸⁸, reposant sur des présupposés et ouvrant sur une conscience nationaliste.

Voyons d'abord les présupposés : il existe une normalité immanente d'ordre et d'unité présidant à la *translatio civilisationis*. La normalité immanente repose sur la « nature »⁸⁹, entendue dans ce qu'elle a de plus vague et de plus répandu au XIX^e siècle, que l'on finira par assimiler au simple « bon sens » ; cette nature livre à l'homme une idée de l'ordre social, perçu comme une hiérarchie normale allant de l'individuel au collectif⁹⁰ et permet de montrer du doigt comme « bizarre » tout ce qui s'écarte de cette

⁸⁶ « Tous ceux qui l'ont entendu ce jour-là lire d'une voix si ferme et si nerveuse ce récit de la vie et de la mort de Bersot, sachant maintenant que le lecteur était déjà frappé du mal qui devait le coucher dans la tombe quelques mois plus tard, apprécieront un homme chez qui l'esprit savait si bien mâter le corps » (A. ESMEIN, *op. cit.*, p. 22-23). En effet Charles Giraud a voulu mourir seul, pour n'affliger personne de son agonie (v. les lignes émues rédigées par E. GLASSON au sujet de la mort de Giraud, *op. cit.*, p. 38-39).

⁸⁷ Le cadre nécessairement limité de ce travail ne me permet pas d'envisager l'ensemble des écrits de Charles Giraud sur toutes les périodes de sa vie.

⁸⁸ Pour la définition et l'analyse de ce concept, v. Jean-Louis MARTRES dans sa préface à XU ZHEN ZHOU, *L'art de la politique chez les légistes chinois*, Paris, Economica, 1995, p. 30-36.

⁸⁹ Ainsi parle-t-il de « l'ordre des affections de la nature » dans Du droit de succession chez les Athéniens, *Rev. Leg. et Jurisp.*, t. XVI, 1842, p. 101.

⁹⁰ « L'économie de l'ancienne commune d'Athènes... est fondée sur une superposition graduelle de familles politiques ou systématiques, groupées sur le noyau primitif de la famille du sang. La commune se compose ainsi d'une hiérarchie d'associations dont le dernier anneau est la famille naturelle », *Dissertation sur la gentilité romaine*, Paris, Hennuyer et Cie, 1847, p. 10.

conscience *a priori*⁹¹. Car le but de la société est évidemment de maintenir l'ordre et, inversement, de prévenir les désordres ; c'est pourquoi, par exemple, il convient de régler le sort des biens après le décès, soit par la loi, soit par la volonté⁹². Et le but de l'enseignement du droit consiste à apprendre aux jeunes générations « la science de l'ordre et de l'organisation civile »⁹³ dans le respect des maîtres passés, car ce respect est, en soi, constitutif d'un ordre essentiel⁹⁴. Donc, parce que le professeur enseigne l'ordre normal des choses, il doit se présenter comme un modèle de normalité : il lui est impossible d'être « professeur professeur d'un côté et professeur citoyen de l'autre »⁹⁵, le devoir de réserve s'impose à lui et ceux qui, comme Michelet ou Amédée Jacques, se montrent subversifs ou socialistes, insultent la religion⁹⁶, doivent être châtiés. En effet la structure du monde repose sur l'harmonie, l'unité, héritée de Charlemagne⁹⁷ et transmise aux siècles suivants avec la même logique qui fit passer « le foyer de la civilisation... de l'Orient dans l'Occident »⁹⁸, ou celle qui fait que le XIX^e siècle se considère comme l'aboutissement d'une histoire accomplie⁹⁹. Ces présupposés, qui ne se discutent pas, impliquent pour tout homme des devoirs dont le droit

⁹¹ Il écrit à propos du droit de juveigneurie pour les terres roturières de l'usage de Rohan : « il y a... quelque chose... qu'il faut abandonner à la bizarrerie des penchans humains et à la fantaisie des peuples », dans *Recherches historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne*, *Rev. Leg. et Jurisp.*, t. XVII, 1843, p. 309.

⁹² Si cela n'était pas fait « les biens destitués de maître seraient encore livrés au premier occupant. Chaque décès ramènerait l'incertitude et les désordres que l'état social a pour objet d'éviter », dans *Du droit de succession...*, p. 100.

⁹³ Discours pour le concours de 1845 devant la faculté de Strasbourg, *Rev. Leg. et Jurisp.*, t. XXIII, 1845, p. 511.

⁹⁴ *Ibid.* « Cette gloire d'un corps illustre est un dépôt sacré pour chacun de ses membres. Elle est pour eux ce qu'est la gloire des aïeux pour des enfants bien nés, noblesse oblige ».

⁹⁵ *Discours prononcé à l'Assemblée Nationale par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, dans la séance du 27 mars 1851*, Paris, Dupont, p. 4 (B.N., 8°LE75116).

⁹⁶ « Le catéchisme abêtit l'enfance... en commandant à la raison d'abdiquer, en imposant à l'esprit d'admettre sans examen ni preuve, sous le titre de mystères, de prétendues vérités qui choquent le plus grossier bon sens », tels sont les mots de Jacques, cités à la tribune par Charles Giraud, *ibid.*, p. 10.

⁹⁷ Cf. *Histoire des institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens*, par M. Lehuërou, compte-rendu par Charles Giraud dans *Rev. Leg. et Jurisp.*, t. XVIII, 1843, p. 506.

⁹⁸ De l'influence des causes géographiques sur les lois civiles et le régime politique de la Grèce ancienne, *Rev. Leg. et Jurisp.*, t. XXII, 1845, p. 78.

⁹⁹ « La période de 1804 à 1814, qui fut sans contredit la plus importante de l'histoire de notre jurisprudence, puisque c'est alors que toutes les grandes difficultés de la législation, soit française, soit étrangère, furent résolues et que tous les principes fondamentaux de notre législation définitive furent fixés », dans *Notices et mémoires historiques*, par M. Mignet. Examen par M. Giraud, *Rev. Leg. et Jurisp.*, t. XVIII, 1843, p. 117.

doit rendre compte¹⁰⁰ et que les professionnels du droit, les professeurs singulièrement puisqu'ils transmettent la conscience de la nation aux jeunes générations, doivent observer de manière scrupuleuse¹⁰¹.

Une fois ces critères intangibles dégagés, Charles Giraud élabore un discours manichéen inégalitaire, dans lequel le Bien repose sur une double base tout à fait classique pour un homme de culture tel que lui : le christianisme et l'antiquité. Le christianisme a d'abord contribué à adoucir les mœurs¹⁰² ; il a aussi été l'élément essentiel de transmission de la civilisation ce qui, on l'a vu, correspond pour Charles Giraud à un phénomène primordial dans la perception du monde. En Bretagne, par exemple, « le droit romain n'entra véritablement dans le gouvernement des intérêts civils de ce pays qu'à l'époque de l'établissement du christianisme... »¹⁰³, car seule l'Eglise a su recueillir l'héritage de la civilisation moribonde¹⁰⁴. En un mot « la religion chrétienne avait soumis le peuple breton converti à une régénération qui le rapprochait de la civilisation romaine »¹⁰⁵, c'est-à-dire, dans l'esprit de Charles Giraud, de *la* civilisation, celle qui est encore la sienne¹⁰⁶ et qu'il considère comme la civilisation tout court. La Germanie elle-même en a été métamorphosée¹⁰⁷ et a pu dès lors fermer « la route par laquelle les tribus nomades de l'Europe septentrionale et de la haute Asie s'élançaient, de temps immémorial, jusque sur les bords de l'Océan et de la Méditerranée ; c'est la Germanie chrétienne qui, à son tour, a conquis et civilisé le reste du nord de l'Europe, établissant ainsi une digue impénétrable au torrent des peuples barbares qui de temps à autre inondaient l'ancienne

¹⁰⁰ « Pour M. Mignet comme pour nous, le principe du droit est dans l'idée du juste et dans la conscience du devoir », *Notices et mémoires...*, p. 335.

¹⁰¹ Les fonctionnaires ne sauraient en aucun cas exciper de la liberté de pensée pour aller trop loin, car ils ont « des devoirs spéciaux à remplir », *Discours... du 27 mars 1851*, p. 2.

¹⁰² C'est ce qui est arrivé à la Bretagne où « le christianisme, en adoucissant l'ancienne dureté des mœurs, sembla donner une nouvelle énergie à l'amour de la patrie », *Recherches... sur les coutumes de Bretagne*, p. 301.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 313.

¹⁰⁴ « Elle [l'Eglise] seule avait recueilli les traditions savantes de la plus habile administration qui eût gouverné le monde ancien ; elle seule avait gardé les dogmes conservateurs du droit ; elle seule comprenait, dans ces temps d'ignorance, l'importance sociale de la propriété », *ibid.*, p. 582.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 317.

¹⁰⁶ « L'Eglise... introduira chez les Cambriens et chez les Bretons les éléments généreux de la civilisation contemporaine », *ibid.*, p. 318.

¹⁰⁷ « Le sentiment du devoir ou de la moralité est une glorieuse importation du christianisme dans les mœurs germaniques », *Histoire des institutions carolingiennes...*, p. 505 ; « ... ne peut-on pas se plaindre que l'auteur [Lehuërou] ait poussé la sévérité jusqu'à l'injustice dans ses jugemens sur Charlemagne, qui, quoi qu'on en dise, n'en a pas moins laissé à l'Europe la Germanie transformée par le christianisme... », *ibid.*, p. 506.

Europe, et préparant par l'unité religieuse une force irrésistible à la race la plus puissante qui ait régné sur le globe... le triomphe de l'intelligence a été définitivement assuré par l'admission de la Germanie dans le corps des sociétés policées et dans la grande communauté chrétienne »¹⁰⁸. Cette civilisation est la seule bonne parce qu'elle obéit à des règles spirituelles¹⁰⁹ et, évidemment, parce qu'elle trahit la Vérité, c'est-à-dire les vœux de Dieu¹¹⁰.

La référence à l'antiquité chez Charles Giraud est certes d'abord une référence à Rome, on a eu l'occasion de le voir à l'instant ; Rome a accompli une œuvre civilisatrice sur les barbares que nous étions en Gaule¹¹¹ et que nos voisins étaient en Germanie, avant même « d'entrer dans l'empire romain »¹¹², mais Grèce et Rome se confondent¹¹³ dans son esprit et ce à quoi il se réfère en vérité c'est à l'antiquité classique, gréco-romaine. Il trouve en elle un objet d'admiration permanente, essentiellement à cause de ses droits¹¹⁴, mais, de manière plus générale, parce que l'origine de notre civilisation se trouve en Grèce et à Rome. Depuis la Renaissance sans désenchanter, et de manière un peu plus diffuse auparavant, les Occidentaux répètent la même antienne. L'une des façons qu'a Charles Giraud de revendiquer cet héritage, c'est de montrer que nous adaptons à notre époque des réalités antiques : ainsi compare-t-il les registres d'état civil aux tables de la phratrie¹¹⁵ ou l'autorisation accordée à l'étranger de résider en France à l'isotélie accordée aux métèques¹¹⁶. Il souligne aussi des analogies entre

¹⁰⁸ *Notices et mémoires historiques...*, p. 334.

¹⁰⁹ « La vieille barbarie nationale céda ainsi et peu à peu l'empire au spiritualisme chrétien », *ibid.*, p. 339.

¹¹⁰ « Démosthènes avait dit : la loi est une œuvre et un bienfait de Dieu. Mais, en vérité, le droit grec n'était qu'un don du Dieu de la commune, tandis que le droit moderne s'est graduellement élevé, par le christianisme, à la nature de droit humain, né de la vraie loi de Dieu et de la règle générale de l'humanité », *De l'influence...*, p. 80.

¹¹¹ « ... Les anciennes mœurs kymriques avaient subi... une transformation importante, par trois siècles de travail sur elles-mêmes et par leur contact permanent, par leur lutte même, avec la société romaine », *Recherches... sur la Bretagne*, p. 317-318.

¹¹² *Ibid.*, p. 589.

¹¹³ « L'époux de Thémis était Jupiter », *De l'influence...*, p. 72.

¹¹⁴ Le droit romain, bien sûr (« l'admirable ordonnance de l'ancienne législation romaine », dans *Du droit français en Orient...*, p. 28), mais aussi le droit grec, « ces lois remaniées » qui « ne sont même parvenues à notre connaissance que par lambeaux et qui pourtant offrent encore une forme majestueuse à notre admiration », *Du droit de succession...*, p. 98-99.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 105.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 107.

notre comportement et celui des Anciens¹¹⁷. En historien du droit scrupuleux, il discerne des legs juridiques : c'est ainsi qu'il affirme que l'exclusion des femmes de la succession provençale est, en terre de droit romain, une survivance du droit grec, que seule la Révolution chassera¹¹⁸. Cette exclusion des femmes il la retrouve partout, même dans des pays où le fait est très discutable, comme l'Égypte¹¹⁹ (mais on ne savait presque rien de l'Égypte à l'époque où il écrivait). En observateur des sociétés humaines il établit des parallèles peut-être un peu hardis, comme lorsqu'il écrit : « l'Europe est, de nos jours, comme une image agrandie de l'ancienne association hellénique, et les communications de la science ont suivi les progrès de la sociabilité »¹²⁰ ; mais en fait il désire montrer que la Grèce ancienne a servi de relais entre les civilisations orientales à bout de souffle et l'aube qui se levait à l'ouest¹²¹ et entre les temps immémoriaux et les temps historiques¹²². Et, fort banalement tant l'idée a été développée avant lui, il fait de la Révolution française le moment où l'héritage ancien est devenu le bien de tous¹²³, reprenant ainsi cette conscience ancienne de l'homme occidental d'être un nain sur les épaules des géants. Mais en définitive Charles Giraud pense bien que ses contemporains sont supérieurs aux Anciens parce que l'individu est plus respecté au XIX^e siècle que dans l'antiquité¹²⁴, parce que l'histoire représente une amélioration constante de la condition des hommes¹²⁵. En somme cette référence à l'antiquité s'inscrit dans une tradi-

¹¹⁷ « Il paraît... que la jurisprudence hiérosolymite fut l'objet d'un développement et d'une culture qui devança les progrès du droit français européen, comme autrefois la culture littéraire et philosophique des colonies grecques avait devancé celle de la métropole », *Du droit français dans l'Orient...*, p. 30.

¹¹⁸ *Du droit de succession...*, p. 112-113.

¹¹⁹ Il avance que les Hébreux ont repris l'idée des Égyptiens (*Ibid.*, p. 112).

¹²⁰ *Discours...* de 1845, p. 513.

¹²¹ « La Grèce ancienne... touchait, d'un côté, aux empires de l'Orient qui vieillissaient, et, de l'autre, elle ouvrait les portes de l'Europe à une civilisation nouvelle dont elle devait être le glorieux berceau », *De l'influence...*, p. 68.

¹²² « Depuis plus de trois mille ans, aucune révolution géologique n'a changé la face de la Grèce continentale. Mais, vers l'aurore des temps historiques, la tradition avait gardé le souvenir d'inondations diluviennes, et de violentes commotions dont l'esprit des peuples était resté profondément ému », *ibid.*, p. 69.

¹²³ « ... Lorsque l'heure eut sonné où tous les hommes purent réclamer les droits de liberté et d'égalité qui jadis étaient le privilège du petit nombre, les exemples de la Grèce devinrent comme les titres du genre humain émancipé », *De l'influence...*, p. 78.

¹²⁴ « A la différence des villes du moyen âge où se développa la liberté individuelle sous la protection du pouvoir monarchique, les communes de la Grèce ne développèrent que la puissance publique et la liberté politique de la cité », *ibid.*, p. 74.

¹²⁵ Il développe une réflexion de cet ordre au sujet du droit de succession : il relève que ni en Grèce, ni à Rome, même après l'introduction du christianisme, les étrangers ne peuvent succéder, ceci, sous-entend-il implicitement, parce que les temps n'étaient pas venus : il faut une « saine raison » pour déraciner « les vieilles passions de l'humanité » et « les vices instinctifs des peuples », *Du droit de succession...*, p. 106.

tion occidentale : elle lui permet de préciser ses repères intellectuels, en un mot, de définir un code de valeurs ; ce qu'il faut noter cependant c'est que l'allusion à l'antiquité ne revêt pas chez Charles Giraud cette fréquence que l'on peut relever sous d'autres plumes ; ce que je propose ici c'est d'essayer de comprendre dans quel sens il cite l'antiquité lorsqu'il s'y réfère, sans chercher à mettre inutilement en relief un emprunt à l'antiquité qui ne serait pas un élément du discours, mais un objet d'étude¹²⁶.

Comme toute pensée manichéenne inégalitaire, celle de Charles Giraud suppose la définition d'un Mal à opposer au Bien. Il en trouve les premiers éléments dans l'aspect négatif, ou dans certains aspects négatifs, des modèles qu'il retient comme bons : le christianisme et l'antiquité. Face au premier ce n'est pas tant la philosophie qu'il relativise que l'action de l'Eglise quand elle s'écarte de la voie qu'il penserait, lui, bonne. Ainsi, après avoir relevé tout ce que le christianisme avait apporté de bon à la Bretagne, il commence par louer « les saints prêtres » de l'endroit et constate leur salutaire implantation¹²⁷, mais très vite il nuance ce point de vue : l'Eglise « avait conquis les âmes, on voulut qu'elle conquît le sol. Héritière de l'intelligence romaine, on voulut lui donner son héritage politique. Dieu lui avait confié la domination des volontés pour la direction du salut, et les moines en usèrent pour le profit d'une ambition humaine : cédant, non pas à l'attrait vulgaire de la possession des richesses, mais au désir de joindre à l'empire de l'esprit l'empire de la terre. Je ne crois pas, quoi qu'on en ait dit, que ni le but ni les moyens fussent dans la mission de l'église »¹²⁸. C'est on ne peut plus clair : Charles Giraud est croyant, ne remet pas en cause l'origine divine de l'institution ecclésiastique et condamne les attaques dont elle est l'objet¹²⁹, mais il lui assigne une finalité spirituelle et cette analyse sera d'ailleurs avérée lorsque Léon XIII précisera, à la fin du XIX^e siècle, que

¹²⁶ L'antiquité n'est en rien différente, dans ce cas-ci, de tout autre objet d'étude – la coutume, par exemple, dans ce magistral article sur Les anciennes coutumes de Bourgogne, *Rev. Leg. et Jurisp.*, t. XVIII, 1843, p. 292-299, précédant l'édition de ce document (p. 299-324).

¹²⁷ « Animée d'un sentiment de vénération particulière pour les saints prêtres qui l'avaient initiée dans la vie nouvelle du monde régénéré et qui furent ses premiers guides dans les voies de l'intelligence et de la civilisation, la Bretagne donna à leurs successeurs une autorité plus étendue qu'aucun autre pays de la Gaule », *Recherches... sur la Bretagne*, p. 319.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 582.

¹²⁹ Il cite Portalis en le reprenant à son compte : « C'est chose grave, en effet, que l'oubli des traditions et l'abdication d'une doctrine de dix-huit siècles. Un tel danger n'est point à craindre. On a dit que la révolution avait changé bien des choses ; elle n'a rien changé dans l'essence des choses religieuses », *Des libertés de l'Eglise gallicane*, Paris, Videcoq, 1845, p. 7 (B.N., 8°Ld1067).

les deux domaines du spirituel et du temporel sont très nettement distincts et poursuivent des fins propres. D'ailleurs, en fait, Charles Giraud parle de procédés « dolosifs » à propos des moines qui se sont fait attribuer des terres en Bretagne, même, et il le reconnaît, si ce sont eux qui ont mis le pays en valeur¹³⁰. Au fond c'est un gallican, hostile à l'*imperium mundi* de l'Eglise et dénonçant ce que l'on appelait dans l'entourage de Frédéric II de Hohensaufen la *sacerdotalis abusio potestatis*¹³¹ ; et pour bien persuader son lecteur, il rappelle les erreurs des papes¹³². L'Eglise, si elle agit dans le sens de la fausse donation de Constantine, peut donc devenir mauvaise, tout comme l'antiquité elle-même, trop oublieuse de l'individu¹³³. Au fond ne faut-il pas voir là un point de vue de chrétien, pénétré de l'idée d'incarnation et de l'autonomie que Jésus a donnée aux hommes en endossant leur humaine condition ? Si c'est cela, Charles Giraud lit l'antiquité comme un moment dans la réalisation du dessein divin : celui qui précède la Révélation et donc nécessairement inférieur à ce qui doit suivre ; l'antiquité serait donc moins perçue négativement que comme une période essentielle mais en devenir. Ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que la période suivante soit sans réserve meilleure, quoique chrétienne, mais elle est ambiguë parce que, justement, chrétienne ; *a fortiori* l'épisode des croisades revêt un caractère original : « le droit français de Jérusalem nous montre donc l'association féodale en sa forme primitive. Le droit civil, comme le système social, y repose sur un petit nombre de principes, aussi simples de pensée que d'expression, et dont l'enchaînement logique ne le cède point sous le rapport de l'art, à l'admirable ordonnance de l'ancienne législation romaine. C'est une savante organisation qui succède au chaos universel dans lequel le démembrement de l'empire et l'invasion des barbares avaient plongé le monde ; c'est une belle discipline qui succède à la plus douloureuse anarchie qui ait affligé l'humanité. Le droit féodal n'y est pas tel qu'on pourrait le croire, tyranique, avide, barbare, stupide ; il y est, il faut le dire, réparateur, généreux, éclairé, civilisateur »¹³⁴. Cet extrait représente une sorte de synthèse de la

¹³⁰ *Ibid.*, p. 583-584.

¹³¹ « La conversion de Constantin opéra... une grande révolution dans l'ordre ancien des pouvoirs religieux et civil. L'empereur, devenu chrétien, abdiqua le grand pontificat : mais, par cette abdication, il ne constitua point deux souverains dans un État. Au sacerdoce catholique fut départi un pouvoir purement spirituel ; et ce pouvoir demeura complètement étranger à la politique », *Des libertés...*, p. 11.

¹³² *Ibid.*, p. 15.

¹³³ « Le droit de nos démocraties contemporaines affaiblit la famille et la commune au profit de l'individu ; la démocratie hellénique, au contraire, immolait constamment l'individu à la famille et à l'État », *De l'influence...*, p. 75.

¹³⁴ *Du droit français...*, p. 22.

pensée de Charles Giraud : on y voit l'idée d'organisation opposée à chaos, de discipline opposée à anarchie ; ici sont les présupposés que j'évoquais tout à l'heure. La marche en avant de l'histoire est soulignée par le verbe « succéder » ; l'idée que toute chose commence dans la simplicité constitue le point de départ de l'extrait. Et pourtant cette simplicité initiale est aussi grande que l'admirable droit romain ; nous sommes bien en présence d'un raisonnement chrétien : le Christ est né dans un monde déjà très civilisé dont les chrétiens revendiqueront, très vite, l'héritage¹³⁵. Toutefois ce monde romain, unifié pour obéir aux desseins de la Providence, a été détruit et démembré sous les assauts des barbares¹³⁶ ce qui ne pouvait qu'engendrer un droit féodal arbitraire et sanglant ; ici (à Jérusalem) tel ne fut pas le cas et c'est bien ce droit féodal, au contraire, qui est régénérateur... mais à Jérusalem, la ville sainte, c'est un droit chrétien qui l'emporte sur l'usurpation qu'avaient perpétrée les Fatimides et, au-delà, qui sait, sur l'ordre des Grecs¹³⁷, l'un et l'autre assimilables au Mal parce que hérétiques ou païens.

Cet homme qui utilise l'antiquité et le christianisme de manière manichéenne inégalitaire s'exprime en fait comme beaucoup d'autres, non pas comme représentant d'une pensée originale, mais en tant que *persona*¹³⁸, ce qui lui permet de conforter l'esprit de son époque. On peut tout à fait vérifier cela, par exemple, quand il évoque la nation : il y a là pour lui un universel qui se rencontre partout – il parle de « l'esprit national » qui a été vaincu par Jules César¹³⁹ (!), il raisonne sur les Etats latins de Jérusalem à l'intérieur des concepts de son temps et non pas de ceux de son objet d'étude¹⁴⁰, et les Germains de l'époque carolingienne eux-mêmes s'inscri-

¹³⁵ Dans son *De Monarchia*, Dante rappelle le point d'équilibre auquel le monde était parvenu sous le règne d'Auguste.

¹³⁶ Sans doute, dans l'esprit de Charles Giraud, le mot doit-il être compris comme une traduction du grec : ces barbares sont des brutes et des étrangers ; doublement étrangers d'ailleurs : ils ne sont ni citoyens, ni chrétiens. Que l'on se souvienne de l'horreur des clercs carolingiens (Nithard, par exemple) relatant le partage de l'empire à Verdun.

¹³⁷ Quand Jérusalem était soumise à l'administration de l'empire d'Orient, les Grecs n'étaient pas orthodoxes, mais ils le sont devenus depuis.

¹³⁸ Sur cette notion, Jacques BOUINEAU, *1789-1799, Les Toges du Pouvoir ou la Révolution de Droit antique*, Toulouse, Ed. Eché-Université de Toulouse-le-Mirail, 1986, p. 233-302.

¹³⁹ Recherches... sur la Bretagne, p. 301. Plus loin il évoque « son indépendance nationale » (p. 317), son « droit national » (p. 573).

¹⁴⁰ Il parle de « colonie », de « mère-patrie » en évoquant la France, Du droit français..., p. 28.

vent dans une vision comparable ⁽¹⁴¹⁾. Est-ce un trait de son époque ? Je me bornerai à relever cette phrase écrite bien avant les années de revanche à propos de l'édition des *Basiliques* par Heimbach : « Nous formons des vœux pour qu'une si belle œuvre vienne à bonne fin, et nous applaudirons à son triomphe, quoique notre patriotisme scientifique ait gémi de voir l'héritage de Fabrot recueilli par un professeur d'Iéna » ⁽¹⁴²⁾.

Jacques BOUINEAU,

Professeur à l'Université de La Rochelle

¹⁴¹ Il souligne que Lehuërou présente les Germains « dépouillant peu à peu cette allure latine qui gênait leur essor, pour marcher à l'organisation féodale par le développement simple et naturel de leur caractère national et de leurs coutumes indigènes », *Histoire des institutions carolingiennes...*, p. 501.

¹⁴² *Les Basiliques...*, p. 149-150.